

**REPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

\*\*\*\*\*

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE**

\*\*\*\*\*



**MANUEL DE PROCEDURES DE LA  
DELIVRANCE DU VISA STATISTIQUE**

**Mars 2023**

Dans le souci d'assurer l'adéquation des méthodologies et outils de collecte aux normes requises et d'éviter les doubles emplois, les enquêtes par sondage, les recensements ainsi que les études statistiques ou socio-économiques des services publics ou parapublics, des personnes privées et des organismes internationaux sont astreints à une autorisation intitulée « visa statistique », avant leur exécution.

Ce visa, qui s'applique sous certaines conditions, atteste que les moyens et les méthodes de mise en œuvre d'une enquête ou étude statistique, dans ses différentes phases, respectent les standards en vigueur en matière de qualité. Le présent document rappelle le cadre juridique qui entoure le visa statistique et les modalités de la procédure administrative de sa délivrance.

## CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE

### I- Les obligations légales liées au visa statistique

**Obligation d'obtention du visa statistique :** L'article 65 de la loi n°2022-07 du 27 juin 2022 portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin (loi statistique) stipule que : « Toute enquête par sondage, tout recensement ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers dont les résultats peuvent être généralisés au moins à l'échelle d'une commune de la République du Bénin, mené par des services publics ou parapublics, des privés, et des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques internes ou à des fins académiques diplômantes, est astreint à un visa statistique avant son exécution ».

**Obligation de réponse :** D'après l'article 62 de la même loi, les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques doivent répondre aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations avec exactitude et dans les délais fixés. Il en est de même, pour les opérations confiées, par des autorités statistiques, à des entreprises, des établissements ou des organismes parapublics ou privés, et ayant obtenu le visa statistique comme le stipule la loi statistique en ses **articles 23 et 72**.

Pour bénéficier de cette disposition sur l'obligation de réponse, il faut **faire figurer le numéro de référence du visa statistique** sur tous les outils de collecte de l'opération. Par ailleurs, tel que le stipule **l'article 66** tous les répondants doivent être informés à l'avance de l'objet et de la portée des enquêtes statistiques auxquelles ont les soumet ainsi que des mesures prises pour assurer la confidentialité de leurs informations personnelles.

**Obligation de rétro-information :** Conformément à **l'article 9** de la loi statistique une copie de tous les résultats issus d'une opération ayant obtenu le visa statistique doit être transmise à l'INStAD. Ce feedback doit permettre,

entre autres, à l'INStAD de s'assurer de la mise en œuvre effective de la méthodologie validée lors de la délivrance du visa statistique.

**Obligation du Secret statistique** : D'après l'**article 58** de la loi statistique, le respect du Secret statistique induit que les données relatives à des unités statistiques individuelles ne peuvent être diffusées que si elles ont été rendues anonymes. Celles-ci doivent être présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse pas être identifiée, ni directement, ni indirectement, nonobstant les moyens qui peuvent raisonnablement être utilisés par un tiers.

## II- Responsable de la délivrance du visa statistique

L'**article 1<sup>er</sup>** de la loi statistique stipule que : « Le visa statistique est une **autorisation écrite** délivrée par le Directeur Général de l'INStAD ».

## III- Pénalités liées au visa statistique

En cas d'exécution, sans visa, d'une enquête statistique devant être soumise à l'obtention d'un visa, l'**article 70** de la loi statistique demande à l'INStAD d'ordonner le sursis au déroulement de l'opération. Ainsi, les résultats de l'opération réalisée sans le visa préalable de l'Institut sont frappés de nullité et ne peuvent être utilisés que si une procédure de régularisation a conduit à leur homologation.

L'**article 72** de la même loi sanctionne les personnes physiques ou morales qui refusent de répondre, sans motif légitime, aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques revêtus du visa statistique. Pour une personne physique, elle sera punie d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende est portée à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à celui indiqué pour la personne physique. Les noms des contrevenants seront publiés au Journal officiel de la République du Bénin.

En ce qui concerne le respect du secret statistique par les statisticiens et assimilés ou agents de collecte et assimilés, toute infraction sera punie conformément aux dispositions du code pénal relatives à la violation du secret professionnel, ceci sans préjudice des sanctions disciplinaires. A partir de l'**article 74** de la loi statistique, on peut considérer comme infraction au secret statistique toute utilisation des informations individuelles des unités statistiques à des fins autres que celles qui sont autorisées par la même loi, notamment à tout usage autre que statistique.

g

Lorsque le contrevenant a tiré parti financièrement de ces informations, il est passible des dispositions du code pénal applicables en matière d'abus de confiance.

#### **IV- Règles à suivre pour délivrer un visa statistique**

**L'article 65** de la loi statistique renvoie à des textes réglementaires la fixation des modalités de demande et d'obtention du visa statistique.

Le visa statistique n'est délivré qu'après étude, par un Comité spécialisé de l'INStAD, des documents techniques de l'opération, notamment le questionnaire et la méthodologie détaillée de collecte et de traitement des données. Le Comité spécialisé, élargi à quelques personnes ressources provenant des ministères sectoriels, doit aboutir à la conclusion que les moyens et méthodes de mise en œuvre de l'opération dans ses différentes phases sont conformes aux standards et que cette dernière ne constitue pas un double emploi au niveau national.

Sauf, en cas de non prise en compte des recommandations du Comité spécialisé par le soumissionnaire, les dispositions sont prises pour que chaque procédure de délivrance du visa statistique n'excède pas une durée maximale de **trente (30) jours**.

### **CADRE ADMINISTRATIF DE LA PROCEDURE**

#### **V- Procédure**

Le demandeur du visa statistique (ou soumissionnaire) doit se rapprocher de la Direction en charge de la Méthodologie à l'INStAD avant d'effectuer toute démarche administrative. Ceci, **au moins trente (30) jours** avant la date prévue de démarrage de l'opération.

Le dossier complet à constituer et déposer au Secrétariat administratif de l'INStAD, pour faire une demande officielle du visa statistique, est composé des pièces suivantes :

- 1- une lettre de demande de visa statistique adressée au Directeur Général de l'INStAD ;
- 2- une clé USB contenant les fichiers du dossier technique complet de l'opération (étude, enquête ou recensement) ;
- 3- l'original de la preuve du paiement bancaire des frais d'étude de la demande de visa, précisant les mentions suivantes : « *Visa Statistique* », « *Nom abrégé du Projet/Enquête* » et « *Nom du Soumissionnaire* ».

Les frais d'étude du dossier technique soumis au visa statistique sont à la charge du demandeur. Ils s'élèvent à **500 000 francs CFA** et doivent être

versés dans un compte bancaire de l'INStAD dont le numéro peut être retiré auprès du Service de la Comptabilité ou de la Direction en charge de la Méthodologie de l'INStAD.

Dès réception du dossier complet, l'INStAD évaluera sa conformité aux règles de la procédure et, **dans les délais prévus par le tableau ci-dessous**, organisera l'atelier d'étude du dossier technique soumis, pour recueillir l'avis global des examinateurs du Comité spécialisé. Si cet avis est favorable, l'obtention du visa n'interviendra de manière écrite qu'après la transmission du dossier technique corrigé à l'INStAD.

Les délais réglementaires qui séparent le dépôt de la demande officielle de visa statistique et la tenue effective de la session d'étude sont mentionnés dans le tableau ci-après.

Semaine de dépôt de la demande	Semaine de tenue de la session				Durée d'attente
	Semaine 3 du mois M	Semaine 4 du mois M	Semaine 1 du mois M+1	Semaine 2 du mois M+1	
Semaine n°1 du mois M	<b>X</b>				2 Semaines
Semaine n°2 du mois M		<b>X</b>			2 Semaines
Semaine n°3 du mois M			<b>X</b>		2 Semaines
Semaine n°4 du mois M				<b>X</b>	2 Semaines

## VI- Dossier technique à fournir

Le dossier technique à fournir sur clé USB pour une demande de visa statistique est constitué d'un certain nombre de fichiers variant selon le type d'opération.

Les éléments techniques à fournir sont présentés comme suit :

### ➤ Document méthodologique

- Contexte et justification
- Objectifs général, spécifiques et résultats attendus
- Revue documentaire
- Caractéristiques de la population cible
- Plan de sondage (si nécessaire)
- Composition de l'équipe de terrain
- Plan de communication et de sensibilisation de la population cible
- Organisation et stratégies de la collecte
- Mode de traitement des données
- Bref aperçu du plan d'analyse (thèmes à développer, indicateurs à calculer, méthodes d'analyse des données)
- Chronogramme prévisionnel d'exécution des activités
- Budget prévisionnel détaillé des opérations de terrain

g

➤ **Outils de collecte**

- Questionnaires
- Fiches récapitulatives (si nécessaire)
- Guide de focus-group (si nécessaire)
- Manuels d'instructions aux agents enquêteurs

Le dossier technique soumis doit être la dernière version élaborée par le soumissionnaire. Au cas où, malgré toutes les précautions prises en amont, un certain nombre de modifications auraient été apportées sur ce dossier après sa transmission à l'INStAD, il est fait obligation au soumissionnaire d'en informer la Direction en charge de la Méthodologie à l'INStAD, pour la prise de toutes les dispositions pratiques idoines vis-à-vis des examinateurs.

**VII- Déroulement de la session d'étude de la demande du visa statistique**

Une session d'étude de demande du visa statistique regroupe une **vingtaine** de personnes dont les examinateurs, des personnes ressources et une délégation de l'équipe soumissionnaire (comprenant le Statisticien en Chef). La session dure généralement une demi-journée autour de quatre (4) points marquants à savoir :

- la présentation en 15mn d'une communication liminaire sur le protocole de l'opération ;
- le débat d'ordre méthodologique ;
- les travaux de groupes sur les outils de collecte ;
- la formulation des recommandations du Comité.



**Laurent Mahounou HOUNSA**

Directeur Général

Pour toute information complémentaire s'adresser à :

Direction Générale de l'Institut National de la Statistique

et de la Démographie (INStAD)

**Tél : 21-30-82-44/21-30-82-45 ; 01B.P.323 Cotonou (RB)**

**Email : [instad@instad.bj](mailto:instad@instad.bj)**

**Site : [www.instad.bj](http://www.instad.bj)**